

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.701 du 8 août 2014

A. 213.182/XI-20.267

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me R. DANEELS, avocat,
chaussée de Haecht 55
1210 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 23 juillet 2014, XXXXX, de nationalité XXXXX, indique qu'« il a l'honneur de postuler l'annulation sur base du moyen ci-après développé, de la décision administrative suivante » (*lire sans doute* : « la cassation de l'arrêt ») : l'arrêt n° 125.825 pris par le Conseil du contentieux des étrangers en date du 19 juin 2014 dans l'affaire 147.628/V et notifié par courrier daté du 23 juin.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 31 juillet 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant, au terme de la seconde demande d'asile qu'il avait introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Dans son recours en cassation le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 39/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il critique les points 5.5 à 5.7 de l'arrêt attaqué et il fait valoir que le Conseil du contentieux des étrangers procède à une analyse de la décision du 17 janvier 2001 de refus d'octroi d'un statut de protection prise dans le cadre de sa première demande d'asile, alors que le requérant a uniquement saisi le CCE d'un recours contre la décision du Commissaire général aux réfugiés prise le 31 janvier 2014.

Examen :

1. Le recours en cassation se focalise exclusivement sur les points 5.5 à 5.7 de l'arrêt attaqué, en invoquant une violation du seul article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Par contre, le requérant ne critique en rien les points 5.8, 5.9 et 5.10 de l'arrêt attaqué, dans lesquels le premier juge décide notamment ce qui suit, en rapport avec la légalité de la décision administrative du 31 janvier 2014 du Commissaire général attaquée devant lui :

« 5.8. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.9. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à

une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet principalement à contester la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et à faire valoir que les nouveaux documents et les nouveaux éléments permettent de restituer la crédibilité au récit. La requête introductive d'instance tente ainsi vainement de pallier les incohérences du récit du requérant concernant son nom de famille et son âge. Le Conseil ajoute que le fait que le requérant avoue avoir fait de fausses déclarations antérieurement ne permet en aucun cas d'accorder plus de crédibilité à son récit. Concernant le fait que la partie défenderesse n'a procédé à aucune analyse complémentaire mais que le requérant a indiqué vouloir répondre aux questions sur son pays, le Conseil constate que le requérant a déjà été interrogé et ce, de façon précise sur la XXXXX. Si le requérant était bien originaire de ce pays, il aurait répondu correctement aux questions dès l'introduction de sa première demande d'asile. Les éléments d'information que le requérant donne lors de sa seconde audition devant les services de la partie défenderesse (dossier administratif, farde « 2ème demande », pièce 6) sont insuffisants pour considérer que la nationalité XXXXX du requérant est établie. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.10. Le Conseil considère que les actes de naissance ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Le document en néerlandais, comme son nom l'indique, n'est qu'un document de portée générale qui ne concerne donc pas la situation du requérant en particulier; il ne contient de ce fait aucune information pertinente de nature à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Concernant l'acte de naissance, outre le fait qu'il est pour le moins étonnant que le requérant se le procure seulement environ quatorze ans après l'introduction de sa première demande et plusieurs mois après l'introduction de sa seconde demande, le Conseil considère qu'au vu des déclarations imprécises du requérant et du fait qu'aucun élément objectif ne permet d'attester que celui-ci concerne le requérant; l'acte de naissance ne contient en effet aucune donnée biométrique, il y a lieu de mettre en cause la force probante à accorder à ce document. Quant au document intitulé « XXXXX », ce document, par sa nature, ne constitue pas un document d'identité en mesure d'établir la nationalité du requérant, élément mis en cause dans le cadre de la présente demande. De plus, aucune pièce d'identité relative au signataire n'accompagne ce document; dès lors, aucune force probante ne peut lui être reconnue. Ces documents ne révèlent aucun élément pertinent permettant de considérer que le requérant est de nationalité XXXXX ».

Au terme de cette analyse, non remise en cause par le requérant en cassation qui n'invoque ni une violation de l'article 48/3 de la loi ni une violation de l'obligation de motivation des arrêts du Conseil du contentieux, le premier juge a pu régulièrement conclure, (points 5.12 et 5.13) que « le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte

alléguée » et que « par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ».

2. En tout état de cause, le requérant ne peut être suivi lorsqu'il soutient qu'«il ne revenait pas au CCE de procéder à une analyse juridique d'une décision précédente contre laquelle aucun grief a été formulé » et que « le CCE excède ainsi sa compétence puisqu'il procède de sa propre initiative à une analyse d'une décision non attaquée ».

En effet, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, rien n'interdit au Conseil du contentieux des étrangers de juger de la pertinence d'éléments qui figurent dans le dossier qui a servi de base à la décision attaquée devant lui, même s'ils avaient déjà été évoqués antérieurement lors d'une première demande d'asile qui avait fait l'objet d'une décision de refus d'accès sur le territoire belge prise par le Commissaire général.

Il en va d'autant plus ainsi qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a, à l'appui de sa seconde demande d'asile, invoqué en partie les mêmes faits et soutenu qu'il était XXXXX, tandis que dans l'arrêt attaqué, le premier juge souligne que

« 5.3. Ainsi, le Conseil constate que dès lors que la décision rendue par le Commissaire général le 17 janvier 2001 n'a fait l'objet d'aucun recours de la part de la partie requérante et qu'il faut tenir compte du principe qu'une décision administrative et partant, la décision attaquée n'est pas revêtue de l'autorité de la chose jugée, la partie requérante est en droit de contester les motifs de la décision du 17 janvier 2001 par le biais du recours qu'elle a introduit contre la présente décision ».

Le juge administratif n'a dès lors pas excédé la compétence que lui reconnaît l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation invoqué n'est manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le huit août deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
assisté par :

Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT